

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.262 du 10 juillet 2012

A. 205.446/VIII-8095

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE, J. SAUTOIS &
B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & I. MATHY, avocats,
rue de Loxum, Central Plaza 25
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par Fernand Koekelberg, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 29 juin 2012 de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. UYTTENDAELE et B. HEYMANS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes B. LOMBAERT et M. THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 214.849 du 24 août 2011, n° 216.887 du 15 décembre 2011, et n° 218.990 du 23 avril 2012, rendus entre les mêmes parties; qu'il y a lieu d'y ajouter ce qui suit:

La décision du 5 avril 2011 prolongeant la suspension provisoire du requérant pour une nouvelle période de quatre mois a fait l'objet de recours en suspension et en annulation. La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 218.990 du 23 avril 2012 pour défaut de préjudice grave difficilement réparable; le Conseil d'État a annulé cette décision du 5 avril par l'arrêt n° 219.766 du 15 juin 2012. L'illégalité qui fonde cette annulation tient au fait que la suspension précédemment décidée avait cessé de produire ses effets le 30 mars, de sorte que, le 5 avril, le requérant ne faisait plus l'objet d'aucune suspension qui ait pu être prolongée, et «qu'à partir du 1^{er} avril 2012, aucune prolongation n'ayant été décidée, le requérant était à nouveau en activité de service; que l'acte attaqué, adopté le 5 avril 2012, est donc tardif en ce qu'il entend prolonger, conformément à l'article 61 de la loi du 13 mai 1999, précitée, une suspension provisoire qui avait cessé de produire ses effets».

Cet arrêt a été notifié au requérant le vendredi 22 juin 2012. Le conseil du requérant a adressé le jour même un courrier officiel au conseil de la partie adverse signalant que le requérant reprendra ses fonctions le lundi 25 juin 2012 «à la première heure». Le lundi 25 juin 2012, le requérant était présent sur le lieu habituel de l'exercice de ses fonctions, dès sept heures le matin. La Commissaire générale lui a confié plusieurs dossiers à traiter.

Dans le courant de la journée, le requérant a reçu une proposition de suspension provisoire – dont la presse avait déjà fait écho – émise par la ministre de l'Intérieur. Il était invité à présenter des observations écrites le 27 juin au plus tard et à être auditionné le 28 juin par le délégué de la ministre. Le 27 juin, il a déposé un mémoire de six pages et il a été entendu le 28 juin par le CDP Valère DE CLOET, délégué à cette fin par la ministre de l'Intérieur. Le procès-verbal de cette audition est rédigé comme suit:

«Ce jour, 28-06-2012 à 14.00 heures, le soussigné Commissaire divisionnaire Valère DE CLOET, procède dans le cadre d'une procédure de

suspension provisoire par mesure d'ordre, à l'audition de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG.

Communication préalable

L'audition de ce jour se situe dans le cadre d'une procédure de suspension conservatoire par mesure d'ordre.

Une proposition de suspension provisoire vous a été notifiée le 25-06-2012.

Vous avez été convoqué ce jour en vue de vous permettre d'exercer votre droit à pouvoir exposer utilement votre point de vue.

Madame la Ministre de l'intérieur m'a désigné pour procéder à cette audition et m'a délégué à cette fin.

Je prends note que vous serez assisté par Maîtres Bertrand HEYMANS et Joëlle SAUTOIS. Je serai assisté par Monsieur le Commissaire Guy DENYS en tant que secrétaire.

Je confirme la bonne réception de votre mémoire transmis par fax en date du 27-06-2012.

Je cède la parole à Monsieur Fernand KOEKELBERG et/ou ses défenseurs.

Exposé de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG et/ou ses défenseurs

Maître SAUTOIS réfère aux conclusions écrites.

Maître SAUTOIS souhaite préciser:

▲ Qu'elle insiste pour que l'autorité administrative s'informe concrètement et rapidement des suites du dossier pénal et en prenne connaissance

▲ Que Monsieur KOEKELBERG a exercé des missions dès son retour en service le 25-06-2012.

Monsieur KOEKELBERG précise avoir repris ses fonctions le 25-06-2012 à 07.00 Hr.

Il a rencontré Madame la Commissaire générale à 13.00 heures.

Il précise s'être entretenu de sa situation et elle lui a signifié la proposition de suspension provisoire.

Le 26-06-2012, il était présent au bureau à partir de 07.15 Hr et à 08.30 Hr, la Commissaire générale l'a chargé de lui fournir des avis sur trois dossiers:

▲ Le premier et le plus urgent concernant les aménagements de notre système de sélection et de mise en place des aspirants inspecteurs

▲ Le deuxième concernant un volet particulier du projet "d'Organisation apprenante"

▲ Le troisième concernant les comptes-rendus de visites des Académies de police.

Monsieur KOEKELBERG précise encore avoir eu des discussions au sujet du premier dossier avec le CDP MARCHAL dès le 26-06-2012 et ce 28-06-2012 au matin avec le CDP Carlo MAES.

Il a déposé à propos de ce premier dossier un avis à l'attention de Madame la Commissaire générale à son secrétariat ce 28-06-2012 à 13.00 heures.

Au cours de ces quatre premiers jours, il n'a pu constater aucune réaction négative à propos de sa présence sur son lieu habituel de travail.

Il ne pense pas avoir en aucune manière perturbé le service.

Il ne voit pas en quoi les choses changeraient s'il continuait à exercer sa fonction de conseiller.

Question

Souhaitez-vous ajouter quoi que ce soit à votre audition?

Réponse

Non.

Clôture de l'audition à 14.30 heures.

Le procès-verbal d'audition est signé pour accord par les parties présentes. Copie est remise.

(suivent les signatures)».

Le 29 juin le requérant a reçu notification de la décision attaquée, qui est rédigée comme suit:

**«OBJET: SUSPENSION PROVISOIRE PAR MESURE D'ORDRE
- DÉCISION**

1. Références

1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police

1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

1.3 Dossier judiciaire N° de notice 37.L6.1957/11 – dossier Juge d’Instruction OLIVIER)

1.4 Note DGS/SCI/2011-0293/3741 du 07-06-2012 (Demande d’information) adressée à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR et réponse de Monsieur le Procureur du Roi du 07-06-2012.

1.5 Proposition de suspension provisoire par mesure d’ordre N° MBZ/TIWK/2011/02934022 du 25-06-2012.

1.6 Mémoire de défense du 27-06-2012.

1.7 Procès-verbal d’audition du 28-06-2012.

2. Exposé des faits

Je réfère à l’exposé des faits repris au point 2 de ma proposition de suspension provisoire par mesure d’ordre en Ref 1.5.

Cet exposé des faits est complété par le texte suivant:

“Les décisions administratives visées aux points 2.6, 2.12, 2.13 et 2.19 supra font l’objet d’un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d’État”.

3. Mesures prises

La proposition de suspension provisoire par mesure d’ordre a été notifiée en date du 25-06-2012.

Un mémoire de défense a été introduit en Ref 1.6.

Vous avez fait usage de votre droit à pouvoir exposer utilement votre point de vue. Il est référé au procès-verbal d’audition du 28-06-2012 en Ref 1.7.

4. DÉCISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Vu l’exposé des faits;

Vu le mémoire en défense en Ref 1.6;

Vu le procès-verbal d’audition en Ref 1.7;

Vu les précisions apportées au point 2 supra telles que sollicitées par la défense (première observation – point 1);

Considérant qu’il est renvoyé aux arrêts du Conseil d’État N° 214.849 du 24-08-2011 et 216.887 du 15-12-2011 quant à l’examen des moyens auxquels la défense se réfère (première observation — point 2) et qui ont été examinés par le Conseil d’État, lequel a jugé que ces moyens n’étaient pas sérieux;

Que l’arrêt n° 214.849 du 24 août 2011 rappelle, notamment, “*qu’une violation de la règle de l’égalité devant la loi ne peut se déduire de la comparaison avec l’attitude adoptée par la partie adverse au sujet d’un agent qui est soupçonné d’avoir commis des faits délictueux d’une nature différente, dans des fonctions autres, en un temps plus éloigné, et à l’égard desquels les autorités judiciaires n’ont pas réagi de la même manière; que ce le moyen n’est pas sérieux*”; que l’arrêt n° 216.887, du 15 décembre 2011, confirme cette appréciation;

Considérant en réponse au point 3 de la première observation de la défense, que l’effet rétroactif de l’arrêt d’annulation n° 219.766 du 15-06-2012 implique certes et juridiquement, que Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG était en position d’activité de service depuis le 01-04-

2012, mais n'enlève toutefois rien au constat que dans les faits, Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG est resté éloigné du service jusqu'au 22-06-2012 inclus;

Qu'il sera par ailleurs procédé à la régularisation pécuniaire découlant du même arrêt du Conseil d'Etat comme précisé par la défense pour la même période;

Considérant quant à la deuxième observation de la défense, que l'exposé des faits précise (point 2.3) que Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG conteste les faits;

Que la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG traduit cette contestation;

Que la confrontation des versions respectives des faits sera examinée dans le cadre de l'instruction judiciaire actuellement diligentée;

Que cet examen – relevant de la sphère du droit pénal – ne peut se concevoir dans le contexte d'une procédure de suspension provisoire par mesure d'ordre;

Que le contenu de cette plainte doit, dans le chef de l'autorité administrative, être confrontée aux éléments de fait constituant la connaissance actualisée du dossier judiciaire par cette même autorité administrative;

Que l'autorité administrative a procédé de la sorte dès juillet 2011 et tout récemment encore en date du 07-06-2012;

Considérant quant à la troisième observation de la défense, que l'exposé chronologique des faits repris supra 2 précise (point 2.22) que les mesures alternatives à la détention préventive n'avaient pas été prolongées et avaient cessé de produire leurs effets à partir du 14-01-2012; que la motivation de la proposition de suspension ne reprend, par ailleurs, de l'ordonnance visée au point 2.7 de l'exposé des faits, que l'énoncé de l'existence d'indices graves de culpabilité et les considérations relatives à la nature des faits faisant l'objet de l'instruction;

Que pour le surplus, à défaut d'être autorisée à prendre connaissance ou copie du dossier répressif, nonobstant des demandes systématiques à ce propos, l'autorité administrative ne peut fonder son appréciation actualisée qu'en référant aux seuls éléments de fait lui communiqués par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR sur base de l'article 125 du Tarif Criminel;

Considérant que les informations actualisées communiquées en date du 07-06-2012 par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR (point 2.30 de l'exposé des faits) précisent que deux devoirs complémentaires seront sollicités par son Office, lequel sera ensuite en mesure de prendre attitude quant à ses réquisitions en vue du règlement de la procédure;

Que ces nouvelles informations autorisent le double constat que l'instruction judiciaire n'est pas encore clôturée d'une part, et que les informations communiquées par Madame la Substitut Nathalie ROLAND en date du 09-03-2012 (point 2.24 de l'exposé des faits) d'autre part, en ce qu'elles précisent que les indices sérieux de culpabilité existant au départ du dossier sont toujours bel et bien présents à ce stade de l'instruction, en référant notamment à des éléments précis qu'elle décrit plus avant dans sa correspondance, restent d'actualité dès lors que Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ne les modifie pas dans sa correspondance du 07-06-2012;

Que ce double constat ne peut être ignoré par l'autorité administrative, de telle sorte qu'une reconsidération sur ce point précis, comme sollicité par la défense (troisième observation), ne peut être envisagée;

Considérant pour le surplus quant aux deuxième et troisième observations formulées par la défense, qu'il est renvoyé expressément au considérant suivant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.887 du 15-12- 2011:

“Considérant que la partie adverse a égard aux informations actualisées transmises par le Parquet de Namur et fait essentiellement ‘intégralement [s]ienne la motivation formelle’ de la proposition de prolongation de la mesure de suspension provisoire émise par le Commissaire général a.i., dûment portée à la connaissance du requérant

antérieurement à la décision attaquée; que le Commissaire général a.i. expose, en substance, que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi sont très graves, suffisants, même contestés, pour constater la rupture de tout lien de confiance professionnelle, fût-ce provisoirement, que son maintien en service en dépit de son inculpation pour de tels faits, porterait atteinte à l'image de la police ainsi qu'à la confiance du public envers celle-ci, dont aucune contestation de la légitimité des actes ne peut être envisagée et dont la crédibilité et l'autorité sans faille doit être préservée, et que la passivité des autorités en pareille circonstance compromettrait la crédibilité même, tant en interne qu'en externe, de l'institution policière et des membres qui la composent, ce qui pourrait être source de perturbation dans le bon déroulement des opérations de police; que cette appréciation de la partie adverse, selon laquelle la présence d'un policier – 'a fortiori d'un haut fonctionnaire' – inculpé du chef de faits intrinsèquement graves est incompatible avec l'intérêt du service en ce qu'elle est de nature à miner l'image de la police, son autorité et la confiance de la population envers cette institution, n'apparaît pas déraisonnable quand bien même la matérialité des faits est contestée";

Que cette motivation reste actuellement intacte sur base des informations actualisées communiquées par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR, dès lors qu'elles ne remettent pas en question la gravité des faits faisant l'objet d'une instruction, ni l'existence d'indices sérieux de culpabilité au dossier qui n'est, par ailleurs, pas encore jugé complet pour la formulation de réquisitions;

Considérant encore, quant à la troisième observation de la défense, que la présence de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG dans les locaux de la Police fédérale les 25, 26 et 27 juin 2012 s'est, dans les faits, limitée à une très brève présence physique, en service interne et purement administratif, les jours considérés;

Qu'il était par ailleurs en congé l'après-midi du 26-06-2012;

Que cette présence physique, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État du 15 juin 2012, s'est limitée au minimum imposé par les délais incompressibles de la présente procédure menée avec toute la diligence requise;

Qu'il n'est pas permis de déduire de ce constat, comme tente de le faire le mémoire en défense et comme cela a été explicité plus avant lors de l'audition du 28-06-2012, que la présence de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG au sein des locaux de la Police fédérale démontrerait – *quod non* – qu'elle ne serait pas incompatible avec l'intérêt du service;

Que la reprise permanente en service de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG ferait recouvrer à ce dernier et en permanence toutes ses compétences d'officier de police judiciaire et de police administrative, impliquant des actes de police à poser d'initiative ou d'office en situations de routine, d'urgence ou de flagrant crime ou délit.

Considérant quant à la quatrième observation de la défense, que l'appréciation de l'impartialité avec laquelle une procédure administrative est menée, doit tenir compte de l'ensemble des circonstances survenues jusqu'au moment de l'examen ayant abouti à la notification de la proposition de suspension provisoire faisant l'objet de la présente procédure;

Que pour vicier la procédure, la partialité subjective de l'autorité compétente ne peut résulter que d'indices graves et précis;

Qu'émettre une information objective dans un communiqué de presse publié le jour de la notification de la proposition de suspension provisoire, ne peut être considéré, dans le chef de l'autorité compétente, comme constitutif d'une manifestation de partialité subjective;

Que, du reste, une proposition de suspension provisoire constitue un acte préparatoire initiant la procédure, et résultant fort logiquement et nécessairement d'une réflexion préalable, s'appuyant sur une appréciation de tous les éléments de droit et de fait en possession de l'autorité qui la formule;

Que les considérants repris *supra* à propos des deuxième et troisième observations de la défense démontrent, en référant en particulier et expressément à l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil d'État, que l'autorité administrative pouvait sans faire preuve d'une quelconque (présomption de) partialité subjective, s'exprimer comme elle l'a fait au stade – qu'il convient de rappeler – de la notification de la proposition de suspension provisoire, en précisant au demeurant qu'il s'agissait d'une procédure en vue d'une éventuelle suspension provisoire;

Qu'il est, par ailleurs, effectivement cohérent pour l'autorité administrative, dans la mesure où les circonstances, ayant justifié la suspension provisoire de Monsieur KOEKELBERG à partir de juillet 2011, demeurent d'actualité, comme le confirme l'actualisation du dossier à laquelle il a été procédé, d'envisager l'adoption d'une mesure susceptible de rencontrer à nouveau ces circonstances;

Considérant quant à la dernière observation subsidiaire de la défense, que l'autorité administrative sera particulièrement attentive au suivi – référant à la jurisprudence du Conseil d'État – de l'évolution de cette instruction judiciaire tant au niveau de l'impact que ce suivi pourrait avoir sur la situation administrative actuelle de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG qu'au niveau de l'examen de son éventuelle responsabilité disciplinaire;

Que l'autorité administrative a, au demeurant, procédé de la sorte dès juillet 2011;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu, dans le chef de la défense, de s'inquiéter à ce propos;

Considérant que la motivation formelle de la proposition de suspension provisoire notifiée le 25-06-2012, demeure pertinente et adéquate, en fait comme en droit, au terme du débat contradictoire et de l'examen du dossier et que je la fais, dès lors, intégralement mienne dans le cadre de la présente décision;

Considérant que la retenue de cinq pour cent du traitement brut proposée rejoint la dernière observation, subsidiaire, formulée par la défense;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,

Je décide de suspendre provisoirement Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG par mesure d'ordre pour une période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de son traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1). Cette décision prend effet le jour de sa notification.

5. Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Ce recours doit être introduit, par lettre recommandée, auprès du Conseil d'État, Section du Contentieux Administratif, rue de la Science, 33, à 1040 BRUXELLES, dans les soixante jours à dater du lendemain de la présente notification.

Ce recours doit également répondre aux formes prescrites par l'arrêté du Régent du 23-08-1948 déterminant la procédure devant la Section d'Administration du Conseil d'État.

6. Notification

La présente est établie en deux exemplaires dont l'un vous est destiné.

Vous êtes invité à signer le second exemplaire sur lequel il vous est demandé d'apporter la mention manuscrite "Pris connaissance et reçu un exemplaire le.....".

Cet exemplaire, daté et signé par vous, doit m'être renvoyé/remis et sera versé au dossier de la procédure.»;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que l'acte attaqué a vocation à produire ses effets pendant quatre mois; que compte tenu notamment de la période des vacances, il est peu vraisemblable qu'un arrêt puisse être rendu au terme d'une procédure de référé ordinaire avant qu'une partie significative de ce délai ne soit écoulée; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose en substance ce qui suit:

- la jurisprudence a admis que le risque de préjudice invoqué par un agent de police à l'appui de sa demande de suspension de la décision le suspendant provisoirement pour quatre mois est établi lorsque cette suspension amènera inévitablement ses collègues et son entourage à s'interroger sur les raisons de cette inactivité prolongée, que cette mesure invoquant ouvertement la perte de confiance de l'autorité hiérarchique, donne à penser à ses collègues que les accusations graves formulées à son encontre sont établies et que cette mesure jette sur lui un discrédit qui constitue un dommage moral important qui, au fil du temps, devient de plus en plus irréparable;
- s'il a été jugé qu'«une mesure de suspension provisoire, ordonnée en raison de l'inculpation d'un fonctionnaire et ne comportant pas de jugement de l'autorité administrative à son encontre, n'est en principe pas de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation» et que «dans ce cas, une telle atteinte résulte de l'inculpation et non de la suspension provisoire», le Conseil d'État a aussi jugé qu'il peut en aller différemment «lorsqu'une telle mesure risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'agent suspendu» et que «dans ce cas, le risque de préjudice grave est établi et ne saurait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation»;
- le contexte hautement médiatisé que le requérant a dû subir les jours derniers du fait des communiqués de presse émanant de la partie adverse aggrave le préjudice; le requérant se réfère à ce propos à l'arrêt n° 193.167 du 11 mai 2009, rendu à son sujet alors que, étant commissaire général, il avait fait l'objet d'une mesure d'ordre le démettant provisoirement de ses fonctions; ainsi qu'à un autre arrêt qui a statué dans le même sens à propos d'une suspension d'une durée légèrement supérieure à un mois;
- la jurisprudence de l'arrêt n° 218.990 du 23 avril 2012 rendu dans le cadre de la troisième prolongation de la suspension provisoire du requérant ne peut être appliquée en l'espèce;

- l'importante médiatisation de l'affaire ne tire plus son origine de l'inculpation du requérant; au contraire, les journalistes se sont focalisés sur les aléas de procédure de ce qui a été appelé la «Saga Koekelberg»;
- le requérant, à la suite de l'arrêt n°219166 du 15 juin 2012, a repris ses fonctions de manière effective durant cinq jours, a écrit des notes et rencontré, pour ce faire, plusieurs hauts fonctionnaires des services de police; il a également été en position administrative d'activité de service durant trois mois (du 1^{er} avril 2012 au 29 juin 2012);
- l'acte attaqué ne peut dès lors plus s'analyser comme une «prolongation» d'une mesure antérieure et le préjudice que subit le requérant doit dès lors nécessairement s'analyser comme découlant d'une procédure nouvelle, prise alors qu'il avait réintégré le lieu habituel de l'exercice de ses fonctions;
- malgré le fait que le requérant ait exercé ses fonctions durant une semaine à la satisfaction de sa hiérarchie, ne suscitant, comme il le rapportait en audition, «aucune réaction négative», l'acte attaqué se fonde sur le postulat que l'intérêt du service requiert son écartement; il va de soi qu'une telle assertion, affirmée par les communiqués de presse diffusés par la partie adverse, jette une opprobre médiatique sur le requérant qui lui est forcément dommageable;

Considérant que la décision présentement attaquée est d'une nature différente de celle qui était attaquée par le recours sur lequel l'arrêt n° 218.900 a statué en référé, rejetant la demande de suspension pour défaut de préjudice grave difficilement réparable; qu'il s'agit d'une prolongation de suspension là, et d'une suspension ici; que, toutefois, les effets de ces deux mesures sont les mêmes, puisque toutes deux placent le requérant sous le régime de la suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois;

Considérant que, si, en droit, le requérant a été en activité de service du 1^{er} avril au 29 juin, en fait – un fait teinté de droit vu le «privilege du préalable» qui s'attache à un acte administratif attaqué devant le Conseil d'État mais non suspendu –, il n'a repris du service que pendant deux jours et demi, et la procédure qui a abouti à l'acte présentement attaqué a été mise en mouvement dès le jour où il s'est présenté à son travail; qu'aucune aggravation du préjudice ne peut être déduite de cette brève reprise d'activité; qu'en particulier, rien dans la motivation de l'acte attaqué ou dans les informations qui ont été diffusées ne donne à penser que la décision attaquée serait motivée par le comportement du requérant pendant ces quelques jours;

Considérant qu'il est exact que la partie adverse a donné à deux reprises, les 25 et 29 juin, par voie de communiqués de presse – qui, curieusement, ne figurent

pas au dossier administratif alors qu'ils sont dans le dossier du requérant –, de la publicité à sa décision d'entamer une nouvelle procédure pouvant conduire à une suspension provisoire d'abord, à la décision attaquée ensuite;

Considérant toutefois que la médiatisation de la situation du requérant apparaît comme la conséquence de la haute fonction qu'il a occupée; que si la partie adverse a jugé utile de diffuser des communiqués de presse – ce qui, à son estime, valait sans doute mieux que de laisser la presse recueillir par ses propres moyens des informations d'une fiabilité incertaine –, elle a veillé, dans chacun de ceux-ci, à souligner la continuité de son attitude avec ses décisions antérieures, à rappeler la présomption d'innocence et les «dénégations fortes» du requérant; qu'à supposer que des interrogations puissent naître dans l'esprit d'une partie du public à ce propos, elles découleraient de l'inculpation du requérant et non de la mesure attaquée que la partie adverse a pris soin de présenter comme une conséquence, à ses yeux nécessaire, de cette inculpation, précisant même, dans le second communiqué, que «cette mesure de suspension est provisoire et peut être interrompue à tout moment en raison de l'évolution des décisions judiciaires»; qu'aucun de ces communiqués de presse ne fait expressément état de ce que l'intérêt du service requiert l'écartement du requérant, et donc qu'aucune «opprobre médiatique» ne résulte d'une pareille affirmation; que la référence à «l'intérêt du service» ne se trouve que dans la décision attaquée elle-même, d'abord dans la citation qu'elle contient d'un passage de l'arrêt du Conseil d'État n° 316.887, et, ensuite, à propos de l'incidence que la brève reprise de fonction du requérant a ou n'a pas eu (n'a pas eu selon la décision attaquée) sur cet intérêt; qu'en tout état de cause, l'intérêt du service, qui est à comprendre comme l'intérêt de la police fédérale en général, et non, comme le requérant le suggère à l'audience, comme l'intérêt du service où il est affecté et qui n'est constitué que de sa seule personne, doit être la préoccupation constante des administrations dans la gestion de leur personnel; dès lors que la décision attaquée rattache expressément la sauvegarde de cet intérêt au moyen de la suspension provisoire attaquée à l'existence de poursuites répressives du chef de faits graves, dont elle précise qu'ils sont niés et sur la matérialité desquels elle s'abstient de porter aucune appréciation, il ne peut lui être reproché de s'y être référée dans la décision attaquée, qui est destinée à être notifiée au seul requérant, à l'exclusion de la presse; que la mesure de suspension provisoire attaquée n'emporte aucun jugement de valeur; que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence et ne préjuge pas des suites qui seront réservées à la procédure pénale; qu'une mesure de suspension provisoire justifiée par la seule circonstance de l'inculpation de l'agent qui en est l'objet n'est pas en elle-même à l'origine du dommage moral invoqué par le requérant, particulièrement alors que la situation de droit dans laquelle la décision attaquée le place est la même que celle dans laquelle il se trouve, tantôt en droit,

tantôt en fait (un fait teinté de droit...), depuis juillet 2011, et que la circonstance qui avait conduit la partie adverse à le placer dans cette situation de droit est restée inchangée;

Considérant que la seule circonstance qu'un éventuel arrêt d'annulation interviendra alors que l'acte attaqué aura cessé de produire ses effets ne peut constituer une présomption quant à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable qui doit être appréciée au regard des seules conséquences de l'exécution de la décision litigieuse; qu'eu égard au fait que le requérant conteste toute responsabilité pénale, la partie adverse a estimé devoir attendre l'issue de l'instruction répressive; qu'elle ne peut être rendue responsable de la durée de cette instruction, qui ne dépend pas d'elle; qu'au surplus, il apparaît de la lettre du substitut du procureur du Roi de Namur du 7 juin 2012 que l'instruction est dans sa phase finale et devrait connaître une issue prochaine; qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à la décision attaquée n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le dix juillet deux mille douze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL

M. LEROY